

COMMUNE de STOTZHEIM
 Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
 Canton d'OBERNAI

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} février 2024
 à 20 h 00

Sous la présidence de Jean-Marie KOENIG, Maire.

Étaient présents :

Les Adjoints : Norbert RIESTER, Anne DIETRICH

Les Conseillers municipaux : Caroline BAUMERT, Gwenn GAUDIN, Raphaël EDEL, Élodie HESTIN, Valérie HIRTZ, Céline MASTRONARDI, Didier METZ, Maxime METZ, Philippe SCHMITT et Benoît SPITZ.

Absents excusés : Joseph EHRHART, Dominique LEHMANN

Secrétaire de séance : le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Anne DIETRICH, comme secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS

M. le Maire fait part au Conseil des réunions et événements qui ont eu lieu depuis le dernier Conseil municipal.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

N° 1

DÉTERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2024 – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES LIÉES AUX TRANSFERTS ANTÉRIEURS ET RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- Vu la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du

régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015,

- Vu la délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€,
- Vu la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire,
- Considérant que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé,
- Considérant que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures,
- Considérant qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié,
- Considérant qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes,
- Considérant qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement,
- Considérant que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023,
- Considérant que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres,
- Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante,
- Entendu les exposés préalables de Monsieur le Maire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 7 novembre 2023 joint en annexe,

- PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023,
- PRÉCISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 7 novembre 2023, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 2 135 423 €, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de 49 674 € au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourghem	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfig	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	1 872 €		- €		1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Vallf	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

- PRÉCISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI,
- EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de STOTZHEIM à hauteur d'un montant de 18 899 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI,
- AUTORISE enfin Monsieur le Maire à mettre en application la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 2

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SYNDICAT DES 26 COMMUNES

- Considérant que la Commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le Syndicat des 26 Communes,
- Vu la délibération du 4 décembre 2023 par laquelle M. Raphaël EDEL, délégué suppléant, a demandé à être remplacé,
- Vu les candidatures déclarées,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE comme délégué suppléant au Syndicat des 26 Communes :
 - M, Maxime METZ, conseiller municipal
- CHARGE le Maire d'informer du changement de délégué suppléant auprès du Syndicat des 26 Communes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RECONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE « DES LUMIÈRES »

- Vu l'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de constituer en début de mandat des commissions permanentes d'instruction composées uniquement de conseillers municipaux,
- Vu le remplacement de M. Maxime METZ et de M. Gwenn GAUDIN au sein du Conseil municipal suite à la démission de Mme Joanne ALBRECHT, M. Jean-Michel CROMER et Mme Brigitte JAEGLI, conformément à l'article L 270 du code électoral,
- Vu la délibération du 4 décembre 2023 par laquelle les commissions communales ont été reconstituées,
- Vu la délibération du 2 février 2023 par laquelle la Commission communale « DES LUMIÈRES » a été constituée
- Considérant qu'il est nécessaire de reconstituer également cette commission communale
- Entendu M. Gwenn GAUDIN qui porte sa candidature au sein de cette commission,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- RECONSTITUE comme suit la Commission Communale « DES LUMIÈRES » :
Anne DIETRICH (responsable de la Commission), Caroline BAUMERT, Gaudin GWENN, Élodie HESTIN, Céline MASTRONARDI, Didier METZ, Norbert RIESTER et Philippe SCHMITT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 4

DEMANDE DE NUMÉROTATION

- Vu le courriel reçu de M. Alexandre et Mme Sophie OBRECHT demandant l'attribution d'un numéro de voirie pour leur propriété sise rue des Prunes à STOTZHEIM, suite à la réhabilitation d'une grange en logement,
- Vu le courriel reçu de M. Nicolas et Mme Émilie HAUTECOUVREURE demandant l'attribution d'un numéro de voirie pour leur maison sise 25 Bas-Village, suite à la division parcellaire,
- Vu la situation des propriétés et la numérotation alentour,
- Considérant que la numérotation des maisons constitue une mesure de Police Générale que le Maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 du Code des Communes,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'attribuer la numérotation suivante :
 - M. Alexandre et Mme Sophie OBRECHT : parcelle cadastrée section 4 n°156 : 6 A rue des Prunes
 - M. Nicolas et Mme Émilie HAUTECOUVREURE : parcelle cadastrée section 5 n°103/44 : 25 A Bas-Village
- DIT que la nouvelle numérotation prendra effet à la date de la présente délibération,
- CHARGE le Maire d'informer les différentes administrations de ce changement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 5

TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU BAS-VILLAGE : AVENANT N°2, LOT N°1, VOIRIE

- Vu la délibération du 14 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal décide d'attribuer les travaux aux entreprises,

- Vu la délibération du 2 février 2023 par laquelle le Conseil municipal décide d'effectuer les travaux supplémentaires pour le lot n°1, voirie, pour un montant de 8 318,00 € HT, avenant n°1,
 - Vu le compte rendu de la réunion des Commissions Réunies du 11 décembre 2023,
 - Considérant que des travaux supplémentaires pour le lot n°1, voirie, sont à prévoir pour les travaux d'aménagement de la rue du Bas-Village ;
 - Terrassement et compactage du pont pour un montant HT de 7 487,76 €, devis du 20/12/23,
 - Travaux complémentaires, avenant n°2, pour un montant HT de 38 722,65 €, devis du 20/12/23,
- le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**
- DÉCIDE d'effectuer les travaux supplémentaires pour le lot n° 1, voirie, pour l'aménagement de la rue du Bas-Village,
 - DÉCIDE de retenir les devis présentés par l'entreprise COLAS devis du 20 décembre 2023 :
 - Terrassement et compactage du pont pour un montant HT de 7 487,76 €,
 - Travaux complémentaires, avenant n°2, pour un montant HT de 38 722,65 €,
 - AUTORISE le Maire à signer l'avenant correspondant à venir pour le lot 1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 6

MISE EN PLACE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 - Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,
 - Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
- L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'instituer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération,
- DÉCIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une fois. La prime sera versée intégralement avant le 30 juin 2024.

- DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants au Budget Primitif 2024,
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 7

LOCATION D'UN PRÉ COMMUNAL

- Vu la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal décide de mettre en location selon le régime des baux ruraux, le pré, ban communal de STOTZHEIM, au lieudit Sandfurt, cadastré section 56, parcelle 8 (lot 11), d'une superficie de 98 ares, choisit le mode de location, fixe les critères de participation préalable et fixe le loyer et charges,
- Vu la publication de location jusqu'au 20 novembre 2023 à 12 h 00,
- Vu les candidatures reçues,
- Considérant que les candidatures reçues ne répondent pas aux critères de participation préalable fixés par délibération du 26 octobre 2023,
- Vu les renseignements demandés à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin concernant les critères de participation préalable,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de ne pas appliquer les autres critères en cas de candidature prioritaire,
- FIXE le loyer selon l'arrêté préfectoral fixant les minima et les maxima des fermages :
 - à 152,22 € (prix mis à jour selon fermages 2023), charges en plus, pour le pré, ban communal de STOTZHEIM, au lieudit Sandfurt, cadastré section 56, parcelle 8 (lot 11), d'une superficie de 98 ares,
- DÉCIDE de donner en location à compter du 11 novembre 2023 à M. Sébastien BAUR, domicilié à 67230 HUTTENHEIM, co-gérant de l'EARL Marguerite dont le siège est à STOTZHEIM, 4 chemin de Zellwiller le pré, ban communal de STOTZHEIM, au lieudit Sandfurt, cadastré section 56, parcelle 8 (lot 11), d'une superficie de 98 ares, loyer 152,22 euros, charges en plus,

- PRÉCISE que M. Sébastien BAUR est un jeune agriculteur bénéficiant de la DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs) et par conséquent bénéficiant d'une priorité (article L 411-15 du code rural) ;
- PRÉCISE que l'attribution de la location a été choisie en fonction des critères fixés par délibération du 26 octobre 2023 et la présente délibération,
- PRÉCISE que la terre agricole sera soumise aux charges votées par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2011,
- HABILITE le Maire à signer le bail à ferme et la convention d'occupation précaire à intervenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 8

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE POUR LA CLASSE DE MER

- Vu la demande de Mme Élise BURG, directrice de l'école élémentaire, qui sollicite la Commune pour une subvention au titre de participation financière à la classe de mer de 25 élèves de CM1/CM2 à Pléneuf-Val-André en Bretagne, du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024 ainsi que la prise en charge des transports SNCF des trois accompagnateurs,
- Vu les devis pour la classe de mer,
- Vu les estimatifs des frais de transport SNCF pour les 3 accompagnateurs, frais estimés à 369,00 euros TTC,
- Considérant que la demande émane des écoles du village et que la Commune privilégie les subventions locales,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE une subvention de 10 € par enfant (25 élèves) et par jour (5) pour un voyage découverte qui aura lieu du lundi 27 au vendredi 31 mai 2024,
- DÉCIDE ne pas prendre en charge les frais de transport SNCF pour les 3 accompagnateurs estimés à 369,00 € TTC,
- DÉCIDE de prendre en charge une partie des frais de transport de la classe de mer, à savoir 1 000 €,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 du budget primitif 2024.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX

10 voix pour – 3 abstentions

(Mme HESTIN, MM. GAUDIN et EDEL, personnellement concernés, se sont abstenus)

N° 9

REMPACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED

- Vu la délibération du 4 février 2023, en point divers, par laquelle le Conseil municipal décide de travailler sur projet de remplacement de l'éclairage public en LED et créé la Commission Communale « DES LUMIÈRES »,
- Vu les comptes rendus de la Commission des 4 janvier et 25 janvier 2024,
- Vu les devis comparatifs reçus,
- Considérant que la Commune peut bénéficier de la subvention « Fonds Verts » pour ces travaux,
- Entendu les explications de Mme Anne DIETRICH, Adjoint, responsable de la Commission,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de réaliser le remplacement de l'éclairage public en LED,
- DÉCIDE de retenir l'offre établie l'entreprise SOGECA sise 67850 HERRLISHEIM, devis n°240063 pour un montant HT de 68 603,00 €,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous pour les travaux de remplacement de l'éclairage public en LED :

Désignation	DÉPENSES	Source de financement	RECETTES
Travaux	68 603,00 €	Fonds verts (20 %) (sur travaux HT)	13 720,60 €
		Prime CEE (50 €/116 luminaires)	5 800,00 €
		Autofinancement	49 082,40 €
TOTAL HT	68 603,00€		68 603,00 €

- PRÉCISE que les travaux seront prévus au Budget Primitif 2024,
- CHARGE le Maire de solliciter les subventions pour ces travaux,
- HABILITE le Maire à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

N° 10

DIVERS ET COMMUNICATION

10.1. Compte rendu des Commissions Communales

Commissions Réunies : les membres se sont réunis le 11 décembre 2023 le maître d'œuvre LMS Ingénierie, pour les explications de l'avenant n°2 de l'entreprise Colas.

Commission « Des Lumières » : les membres se sont réunis avec le 4 janvier et le 25 janvier 2024 pour l'étude et présentation des offres pour le remplacement de l'éclairage public en Led.

Réunion COPIL Jeunesse CDC Pays de Barr : Mme Anne DIETRICH Adjointe, fait le compte rendu de la réunion COPIL Jeunesse de la Communauté des Communes du Pays de Barr qui s'est tenue le 24 janvier 2024 pour la visite du site qui accueillera la périscolaire d'Epfig et Dambach-la-Ville.

10.2. Point sur le projet d'aménagement du massif entrée Est

Par délibération du 27 avril 2023 il a été décidé de charger la Commission Fleurissement de travailler sur le projet et de soumettre un nouveau projet à un prochain conseil municipal et d'associer Mmes Caroline BAUMERT et Élodie HESTIN, membres du Conseil.

M. Norbert RIESTER, Adjoint, présente aux membres les différents devis et propositions reçues. Il demande l'avis des conseillers sur le choix du projet afin de pouvoir le mettre à l'ordre du jour du prochain conseil pour décider des travaux.

10.3. Projet de renumérotation du Quartier Central

Suite à la dénomination de la rue de l'Ancienne Scierie, il est proposé de revoir la numérotation du Quartier Central. Après discussions, il est décidé de ne pas modifier la numérotation actuelle afin d'éviter les contraintes aux administrés d'un changement de numéro de voirie.

Divers :

- M. le Maire présente aux membres le dossier du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté des Communes du Pays de Barr. Il est demandé l'avis du Conseil municipal avant le 19 février 2024. L'ordre du jour ayant déjà été établi, ce point n'a pu être rajouté et le prochain conseil municipal ne se réunira pas avant cette date. Le dossier a cependant été rajouté pour informer les membres et donner un avis en point divers. Les membres du Conseil, après en avoir discuté, émettent un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

- M. le Maire présente aux membres les rapports expertise de deux logements communaux. Par délibération du 4 décembre 2023, les membres avaient pris connaissance des problèmes des logements communaux sis 4 rue des Prunes, 1^{er} étage et 8 Quartier Central, 1^{er} étage. Les rapports constatent de nombreux problèmes dans ces logements. Des travaux sont nécessaires. Les membres demandent qu'un tableau récapitulatif des loyers et charges de l'année 2023 soit établi. M. le Maire informe avoir pris contact avec M. POULET, architecte à ce sujet, afin de lister les travaux à prévoir et le coût de ces travaux. Les membres chargent le Maire de se renseigner sur les aides possibles pour les travaux de ces logements.
- M. le Maire présente les statistiques 2023 de la gendarmerie de Barr.
- M. le Maire présente la demande de Mme OSTERTAG pour la location du local sis 34 route Romaine. Les membres demandent qu'une visite lui soit proposée. M. Norbert RIESTER, Adjoint, se charge d'organiser la visite. Afin de voir l'état du local, les membres décident de visiter le bâtiment.
- M. le Maire donne lecture aux membres de la carte de vœux du Dr Gross ainsi que l'invitation d'Ortenberg pour le carnaval.
- M. le Maire fait part au Conseil du 65^e anniversaire du Jumelage avec Ortenberg qui aura lieu en 2025. Une réunion sera organisée avec les référents de la Commune d'Ortenberg. Le Conseil de fabrique sera également invité à cette réunion.
- Suite à la délibération prise ce jour concernant l'avenant n°2 de l'entreprise COLAS pour les travaux d'aménagement de la rue du Bas-Village, les membres chargent le Maire de vérifier si le terrassement et compactage du pont étaient prévus dans le marché. Dans l'affirmative, les membres chargent le Maire de contacter Artelia, maître d'œuvre des travaux du pont du Bas-Village, pour refacturer à Sirco, entreprise retenue pour les travaux du pont, les travaux payés en doublon par la Commune.
- Mme Caroline BAUMERT, membre du Conseil, demande que les nouveaux arrivants soient invités lors de la prochaine cérémonie des vœux.
- Mme Caroline BAUMERT, membre du Conseil, demande la mise à jour du site Internet de la Commune. La Commission Communication se réunira pour ce point.
- M. Norbert RIESTER, Adjoint au Maire, demande aux membres leur accord pour la reconduction du cadeau de fleurissement aux administrés à savoir 2 géraniums par foyer. Le Conseil donne son accord.
- M. Norbert RIESTER, Adjoint au Maire, demande aux membres leur accord pour les cadeaux qui seront remis aux absents de la fête des aînés : du vin pour les hommes et un « mandelbari » pour les femmes. Le Conseil donne son accord. Le thème de la décoration pour la fête des aînés : nappes blanc/beige, serviettes blanches et vertes et jute au milieu de la table. Les adjoints sont chargés de l'achat des décorations de la fête des aînés. Le menu est également présenté aux membres. Les repas seront commandés au Restaurant Belle Vue, établissement Baur, sise 67140 ZELLWILLER. La préparation de la salle aura lieu le samedi 9 mars à 13 h 30.
- M. Benoît SPITZ, membre du Conseil, soulève le devenir de la salle des fêtes. Lors de la réunion de l'équipe repas de l'ACASL, il a été soulevé que le gestionnaire actuel de la salle l'ACASL souhaite être remplacé et que le Président a fait part ne plus vouloir reconduire ses fonctions. Les membres discutent du sujet ; se pose la question du devenir de la salle dans un futur proche si aucun membre ne reprenait ces fonctions. Cependant, le propriétaire de la salle des fêtes reste le Conseil de Fabrique.
- La prochaine Commission Finances aura lieu le mardi 20 février 2024 à 20 h 00.

La séance est levée à 22 h 55

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu
de sa télétransmission le 13 février 2024***

***Extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance***



Le Maire